

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ D'IVRY-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NO. 2016-090

Règlement no 2016-090 imposant des taxes, tarifs et compensation sur le territoire d'Ivry-sur-le-Lac.

ATTENDU QUE le conseil municipal, en vertu du *Code municipal* et de la *Loi sur la fiscalité municipale*, peut imposer et prélever annuellement des taxes, tarifs et compensations pour payer les dépenses prévues au budget, les frais, les obligations et emprunts contractés par la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac;

ATTENTU QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu le projet de règlement avant son adoption et l'avoir lu;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2016;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par
Appuyé par
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE LE RÈGLEMENT NO. 2016-090 soit adopté, tel que mentionné ci-dessous.

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une taxe foncière générale sur tous les immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2017.

Le taux de la taxe foncière générale est établi à 0,4200 \$ par tranche de 100\$ d'évaluation.

ARTICLE 3. Compensation pour l'enlèvement des ordures ménagères, les matières recyclables et autres

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'enlèvement, la cueillette, le transport, la disposition et la récupération des matières à recycler.

Cette compensation au montant de 160 \$ est imposée et exigée pour chaque unité de logement utilisée à des fins d'habitation. Une unité de logement consiste en une pièce ou un groupe de pièces communicantes ayant une entrée distincte, servant ou destinées à servir de résidence ou de domicile à une ou plusieurs personnes où l'on peut

généralement préparer et consommer des repas, vivre et dormir et comportant des installations sanitaires.

La compensation pour le service de cueillette, de transport et/ou récupération et de disposition des ordures ménagères et matières à recycler est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

ARTICLE 4. Compensation des immeubles utilisés par des organismes à but non lucratif

Tout immeuble visé par une reconnaissance en vigueur et prévu au premier alinéa de l'article 243.3 de la Loi sur la fiscalité municipale est assujéti au paiement d'une compensation pour services municipaux.

Cette compensation est fixée à 50% du taux de base prévu au présent règlement pour tout le territoire de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac.

ARTICLE 5. Tarifs pour l'utilisation du débarcadère

Il est, par le présent, imposé et il sera prélevé une compensation pour l'utilisation du débarcadère municipal du Lac Manitou.

Une compensation, au montant de 50 \$, est imposée et exigée pour chaque embarcation à moteur de plus de 9,9 cv et une compensation, au montant de 80 \$, pour chaque motomarine.

ARTICLE 6. Frais d'administration

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé par le tiré, des frais d'administration au montant de 20 \$ deviendront exigibles et seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre.

ARTICLE 7. Exigibilité des paiements

7.1 Les taxes et compensations imposées en vertu du présent règlement doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le montant de la facture à payer est égal ou supérieur à 300 \$ celui-ci peut être payé, au choix du débiteur selon les modalités suivantes :

7.2 Pour les taxes et compensations, en un versement unique ou en trois versements égaux.

- Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le 3 mars 2017;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 6 juin 2017;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 9 septembre 2017.

Lorsqu'un versement n'est pas fait aux dates mentionnées sur les comptes de taxes et dans les délais prévus, le solde devient immédiatement exigible.

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 10% et une pénalité de 2% est calculée sur les soldes impayés. Ces taux s'appliquent à toutes les créances de la Municipalité d'Ivry-sur-le-Lac en vertu de la réglementation municipale. Cette disposition s'applique malgré toute disposition contraire prévue à un autre règlement municipal en vigueur sur le territoire.

Le Conseil municipal autorise la direction générale à annuler tout solde inférieur à un dollar (1,00 \$) apparaissant à la liste des taxes à recevoir.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

(s)

Kenneth G. Hague
Maire

(s)

Martin Paul Gélinas
Directeur général et
secrétaire-trésorier par intérim

Avis de motion : 14 novembre 2016
Adoption : 12 décembre 2016
Affichage : 13 décembre 2016